

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 15 août 2014

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

CONFIDENTIEL

Avec

Annexe Confidentielle

**Notification de la défense d'une soumission dans l'affaire *le Procureur c. Jean-Pierre
Bemba Gombo***

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye
Madame Florence Darques Lane

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Ghislain Mabanga

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

GREFFE

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui aux Conseils

La Section de la détention

Autres

A. NOTIFICATION

1. La Défense de M. Fidèle Babala Wandu (« la Défense ») souhaite informer par la présente le Juge unique de sa soumission devant la Chambre de première instance III siégeant dans l’Affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Cette Requête URGENTE de la Défense de M. Babala dans l’Affaire ICC-01/05-01/13 tend à obtenir de la Chambre de première instance III l’autorisation d’accès à la Décision ICC-01/05-01/08-3019 rendue le 17 mars 2014 dans l’affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.
2. Cette soumission devant la Chambre de première instance III de l’Affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* est le résultat de la recommandation du Juge unique qui a indiqué à la Défense en répondant à une requête similaire formulée devant la Chambre préliminaire II, que l’autorisation pour accéder aux documents de l’Affaire principale doit être donnée par la Chambre de première instance III¹.
3. Par cette requête qui se trouve en Annexe, la Défense demande à la Chambre de première instance III de réclassifier la décision ICC-01/05-01/08-3019-Conf, mentionnée par la Défense de M. Kilolo dans cette Affaire, dans ses « Conclusions en réponse au Document Containing the Charges » en date de 30 juillet 2014².

B. CONFIDENTIALITE

- 4 La notification et l’annexe sont ‘confidentielles’ car la Requête devant la Chambre de première instance concerne des documents confidentiels.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle BABALA WANDU



¹ ICC-01/05-01/13-561

² ICC-01/05-01/13-600-Conf, paras.491-494 et suivants.

Fait à Bruxelles (Belgique), le 15 août 2014